

Rodez, le 06 juin 2023

**Notification d'Appel Fractionné
de l'année 2023**

ROUQUIE JEAN

Références : 1840247323017 NN2G 46 305

Exp: MSA MPN 180 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN cedex 14
105874

MONSIEUR ROUQUIE JEAN
LD FONTFAU
46700 SERIGNAC

Date d'exigibilité : 16/06/2023

Date limite de paiement : 17/07/2023

Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des cotisations dont vous êtes redevable au titre du 2^{ème} appel fractionné de l'année 2023.

Cet appel représente 70,00 % des cotisations sociales et contributions calculées avec les taux de l'année 2022, à l'exception des contributions Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnement (FMSE) appelées dans leur intégralité.

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES	1 129,45 Eur
INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA	63,00 Eur
ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF.	170,65 Eur
RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	269,15 Eur
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE VIVEA	29,05 Eur
C.S.G NON DEDUCTIBLE	138,95 Eur
C.S.G DEDUCTIBLE	394,10 Eur
C.R.D.S	29,05 Eur
MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE	2 223,40 Eur

La somme de **2 223,40 Euros** est à payer par tout moyen à votre convenance pour le 17/07/2023.

Joignez le coupon ci-dessous à votre paiement.

(Si vous le souhaitez vous pouvez opter pour le prélèvement de vos cotisations sur votre compte bancaire. Si cette formule vous intéresse, n'hésitez pas à nous contacter).

MSA MPN
180 avenue Marcel Unal
82014 MONTAUBAN cedex 14

Tél : 05 63 48 40 00
mpn.msa.fr

RODEZ (siège social)
CAHORS
ALBI, MONTAUBAN



TALON D'IDENTIFICATION A JOINDRE A VOTRE PAIEMENT

* prière de ne pas agraffer



Midi-Pyrénées Nord

ROUQUIE JEAN

1840247323017 (NN2G)

CN-23



Facture n° 01283372710223

Montant :

2223,40

euro(s), à payer pour le 17/07/2023

IMPORTANT

Toute contribution ou cotisation, ou toute fraction de cotisation ou de contribution, qui ne sont pas versées aux dates limites d'exigibilité, dans les conditions prévues à l'article R.731-59 du code rural et de la pêche maritime et à la dernière phrase du second alinéa de l'article R.731-66 sont majorées de 5 % (article R.731-68, alinéa 1er du code rural et de la pêche maritime).

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire calculée en appliquant le taux prévu au deuxième alinéa de l'article R.243-18 du code de sécurité sociale appliquée au montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations (Article R.731-68, alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime).

Aux termes de l'article R.731-75 du code rural et de la pêche maritime, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard prévues au premier alinéa de l'article R.731-68.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur des cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L.8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit à 1 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse de MSA, dans le délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée.

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur/Madame le/la Directeur (rice) », soit à la Commission de recours amiable, à l'adresse suivante :

Monsieur/Madame le/la Directeur (rice) ou Commission de recours amiable

ADRESSE CRA

MSA MIDI-PYRENEES NORD
180 AVENUE MARCEL UNAL
82014 MONTAUBAN CEDEX

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions précitées.

La décision est notifiée au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse du Directeur/de la Directrice ou de la commission de recours amiable, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal de grande instance compétent, dans les conditions de l'article R.142-10-1 du code de la sécurité sociale.

ATTENTION :

Vous avez désormais l'obligation de télé-déclarer vos revenus professionnels et de procéder au paiement de vos cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée lorsque votre dernier revenu professionnel connu par votre caisse de MSA excède un certain seuil fixé comme suit :

Pour l'année 2019, 20% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2019 ;

Pour l'année 2020, 15% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2020 ;

A compter de l'année 2021, 10% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2021.